

**Arrêté préfectoral du 28 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-005429 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-005429 relative à un projet d'ombrières agrivoltaïques chemin des Fauriens dans la commune de Condéon (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire une centrale solaire en ombrière sur une prairie pâturée d'une puissance de 3 MWc¹ selon le dossier, dans une emprise supérieure à 4 ha comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé :

- la hauteur minimale des panneaux est comprise entre 1,5 m et 2,4 m et la hauteur maximale entre 3,15 m et 5 m,
- le taux de couverture des panneaux est de 47 %,
- des pistes internes et externes font 5 m de large, un poste de transformation/livraison et une citerne de 120 m³ sont prévus ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zonage A du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur de la communauté de communes 4B Sud Charente,
- sur des parcelles agricoles de type prairies mésophiles fauchées et pâturées, ceinturées par des haies et boisements,
- à proximité de sites Natura 2000 ZSC « Haute Vallée de la Seugne en amont de pons et affluents » (440 m au nord), « Vallées du Lary et du Palais » (740 m au sud) et « Landes de Touvérac - Saint-Vallier » (1 km à l'ouest),

¹ Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards

- à proximité de la ZNIEFF de type I et II « Bois de Creusat » (limitrophe) et « Haute Vallée de la Seugne » (440 m au nord),
- en zone d'aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles,
- en zone de répartition des eaux et dans une commune classée dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Isle Dronne* est mis en œuvre ;

Considérant qu'une évaluation du bilan gaz à effet de serre du projet tout au long de son cycle de vie devrait prendre en compte la fabrication des panneaux solaires, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, les émissions évitées en phase d'exploitation, la maintenance, le remplacement prévisible de certains modules, et la phase de démantèlement ;

Étant précisé que, pour établir ce bilan, le pétitionnaire peut utilement se référer au guide de février 2022 sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre² ;

Considérant que le dossier présente sommairement une solution de raccordement du parc au réseau public électrique de distribution à un poste situé à environ 4,2 km du site, sans analyser les capacités de raccordement et de prise en charge de la production électrique du parc vis-à-vis des postes sources et autres infrastructures publiques, ainsi ses potentielles incidences sur l'environnement ; Étant précisé que le raccordement électrique de l'installation fait partie intégrante du projet d'ensemble dont il constitue une composante fonctionnelle ;

Considérant que les éléments présentés sommairement dans le dossier ne permettent pas d'exclure, à ce stade, la présence d'une zone humide au droit de l'enveloppe du projet ; qu'il appartient au pétitionnaire de caractériser les zones humides sur l'emprise du projet en réalisant, à la bonne période, un diagnostic in situ basé sur le critère pédologique et floristique, en application de la loi du 24 juillet 2019, portant création de l'office français de la biodiversité ;

Considérant qu'en l'absence de diagnostic écologique, le dossier présenté ne permet pas à ce stade de caractériser à un niveau suffisant les milieux naturels, les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que conformément à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2025, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé doit être pris en compte sur une profondeur de 50 mètres depuis les derniers panneaux photovoltaïques extérieurs ;

Considérant l'absence d'information quant à l'analyse des incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000 (évaluation de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié leur désignation) et les différents périmètres de protection précités, sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus (notamment les parcs photovoltaïques), sur les variantes étudiées et sur les mesures d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que le projet est susceptible d'aggraver le risque incendie, tant du point de vue de l'aléa induit (création d'une interface entre des boisements et une installation à risque), que des enjeux à défendre en cas d'incendie ; qu'il convient ainsi de préciser les mesures de prise en compte du risque incendie, incluant les obligations de débroussaillage ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison) ;

2 [Guide méthodologique du CGDD février 2022 "Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact"](#)

Considérant que le projet doit se conformer aux règles d'urbanisme en vigueur ; qu'il appartient au pétitionnaire de justifier auprès des autorités compétentes pour délivrer les autorisations, de la nature d'ombrières pour l'élevage ovin du projet annoncée dans son dossier ;

Considérant que les impacts du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de la santé humaine, tel qu'énoncé à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, doivent être analysés dans le cadre d'une démarche d'évitement-réduction des impacts, voire en dernier recours de compensation des impacts résiduels comprenant une étude des solutions alternatives au projet présenté ;

Considérant ainsi qu'il convient d'appréhender le projet et ses impacts dans leur globalité, en évaluant le choix du site d'implantation notamment au regard des atteintes potentielles à la biodiversité, et la compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables ; que le porteur de projet peut bénéficier d'un accompagnement amont du projet auprès du service STEMAT/UCEM-ENR de la DDT 16 (ddt-enr-contact@charente.gouv.fr) ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques chemin des Fauriens dans la commune de Condéon (16) est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

Bordeaux, le 28 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Vincent JECHOUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO³. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

3 Sauf conditions dérogatoires